Accusé certifié exécutoire

Ré**S**ep**T**ior**A**oa**T** Is**U**or**d**fe**S**. 27/06/2022

MAYENNE OMBRIERES

Société par Actions Simplifiée Au capital de 1.000 Euros

XXXXXX - XXXXXX

ACTE CONSTITUTIF

LES SOUSSIGNÉES :

La Société SEM 53,

Société anonyme d'économie mixte au capital de 4.700.000 €

Dont le siège social est situé Bâtiment R - Parc tertiaire Technopolis - Rue Louis de Broglie - 53810 Changé

immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LAVAL sous le numéro 907 653 430, et représentée par Mr Richard CHAMARET en sa qualité de Président Directeur Général.

Ci-après dénommée « SEM » ou « SEM 53 »,

La Société ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT,

Société en commandite par actions à capital variable, dont le siège social est situé 10, avenue des Canuts, 69120 VAULX-EN-VELIN, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de LYON sous le numéro 509 533 527, représentée par la Société "ENERGIE PARTAGEE COOPERATIVE" (RCS Lyon n°524 077 088), agissant en qualité de gérant, elle-même représentée par la Société "ENERCOOP" (RCS Paris n°484 223 094), agissant en qualité de présidente, représentée par Madame Amandine ALBIZZATI sa Directrice générale, ayant remis une délégation de signature à Mme Florence MARTIN/Erwan BOUMARD dûment habilitée à intervenir aux fins des présentes.

Ci-après dénommée « EPI »,

D'UNE PART

ET

SEE YOU SUN, Société par Actions Simplifiée au capital de 324 250 euros, dont le siège social est situé 31 rue de la Frébardière – 35 135 CHANTEPIE, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le n° 824 641 294,

Accusé certifié exécutoire

représentée par Monsieur François GUERI Recessione de l'effet des présentes.

ci-après désignée « SYS»;

D'AUTRE PART

SEM, EPI et **SYS** sont ci-après désignées ensemble ou séparément le(s) « **Fondateur(s)** » ou l'(es) « **Associé(s)** ».

ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'elles sont convenues de



Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

Sommaire

TITRE I	4
FORME – DENOMINATION – SIEGE	4
OBJET – DUREE	4
ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE	4
ARTICLE 3 – SIEGE SOCIAL	4
ARTICLE 4 – OBJET	4
ARTICLE 5 – DUREE	
TITRE II	_
APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS	
DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS	
CESSIONS D'ACTIONS	
ARTICLE 6 – APPORTS	
ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL	
ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL	
ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS	
ARTICLE 10 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS	
TITRE III	
ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE	
CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS	
COMMISSAIRES AUX COMPTES	
ARTICLE 13 – COMITÉ DE DIRECTION	
Article 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES	
ARTICLE 15 – COMMISSAIRES AUX COMPTES	
TITRE IV	
DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	
ARTICLE 16 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES	
ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES	
TITRE V	
EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS –AFFECTATION DES RESULTATS	
ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL	
ARTICLE 18 – INVENTAIRE – COMPTES ANNUELS	
ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS	
TITRE VI	
DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE	
ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION DE LA SOCIETE	17
TITRE VII	18
CONTESTATIONS	_
ARTICLE 21– CONTESTATIONS	
ARTICLE 22 – PUBLICITE - POUVOIRS	_
ANNEXE	20

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

TITRE I

FORME – DENOMINATION – SIEGE

OBJET - DUREE

ARTICLE 1 – FORME

Il est formé par les présentes entre les propriétaires des actions ci-après et celles qui pourraient être créées par la suite (ci-après « les Associés ») une Société par actions simplifiée régie par les dispositions des articles L.227-1 à L.227-20 du Code du Commerce, par les règles générales du code civil, les dispositions communes à toutes les sociétés commerciales dans la mesure où elles sont compatibles avec les textes spécifiques qui lui sont applicables, ainsi que par les présents statuts (ci-après « la Société » et « les Statuts »).

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de titres financiers sous sa forme actuelle de société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L.211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les Statuts.

ARTICLE 2 – DENOMINATION SOCIALE

La dénomination de la Société est : MAYENNE OMBRIERES

Sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé Parc Technopolis, Rue Louis de Broglie, 53810 Changé

Il peut être transféré en tout autre lieu du même département par décision du Président, sous réserve de la ratification par décision collective des associés, ou en tout autre endroit par décision collective des Associés.

ARTICLE 4 – OBJET

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- I'acquisition, l'étude, l'ingénierie, le développement, le financement, la construction et l'exploitation de centrales de production d'énergie électrique à base d'énergie solaire,
- la commercialisation de l'électricité produite par ces centrales,
- ➢ la prise de toute participation directe ou indirecte, par tous moyens, dans le capital de toutes sociétés françaises ou étrangères, constituées ou à constituer, ayant un objet social analogue ou connexe au sien, ainsi que dans les mêmes sociétés par les mêmes moyens, de toutes obligations, parts de fondateurs ou bénéficiaires, et de tous titres émis par ces sociétés,

Accusé certifié exécutoire

- la réalisation de toutes les opérations of les avec cet objet, s'y rapportant et contribuant à sa réalisation,
- plus généralement, la réalisation de toute opération commerciale, financière, industrielle, mobilière et immobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes.

ARTICLE 5 - DUREE

La Société, sauf les cas de prorogation ou de dissolution anticipée, a une durée de quatre-vingt-dix-neuf années (99) qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE II

APPORTS – CAPITAL SOCIAL – FORME DES ACTIONS DROITS ET OBLIGATION ATTACHES AUX ACTIONS CESSIONS D'ACTIONS

ARTICLE 6 - APPORTS

Il a été apporté à la Société la somme en numéraire de 1.000 euros, correspondant au montant nominal des 5000 actions de 1 euro de valeur nominale chacune.

La somme totale des apports correspond à 1000 actions souscrites et libérées en totalité par les Associés, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par le.

Cette somme de 1.000 euros a été déposée antérieurement à la signature des Statuts à la dite banque pour le compte de la Société en formation.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1.000 euros. Il est divisé en 1000 actions nominatives, d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie, conférant les mêmes droits et obligations, libérées intégralement.

ARTICLE 8 – MODIFICATIONS DU CAPITAL

8.1 Dispositions communes

Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des Associés statuant sur le Proposition du Président dûment autorisée par le Comité de Direction et dans les conditions fixées par les Statuts.

Les Associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des Statuts.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20220621-2022-307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

8.2 Augmentation de Capital

Les Associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions fixées par les Statuts, décider de l'augmentation du capital social soit par majoration du montant nominal des actions existantes, soit par émission d'actions nouvelles ordinaires ou de catégorie particulière, ou de toutes autres valeurs mobilières donnant accès, immédiatement ou à terme, au capital.

La collectivité des Associés peut, dans les conditions légales, fixer elle-même les modalités de chacune des émissions ou déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de procéder à une ou plusieurs émissions.

Les actions nouvelles sont libérées soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature, soit par fusion ou scission, soit par tout autre mode prévu par la loi. Il peut être créé des actions de priorité ayant ou non le droit de vote.

Conformément à la loi, les Associés ont un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire et de toutes autres valeurs mobilières donnant accès immédiatement ou à terme au capital émises en numéraire, et ils peuvent y renoncer soit individuellement, soit par décision collective prise dans les conditions fixées par les Statuts. Ils disposent, en outre, d'un droit de souscription à action réductible si les Associés l'ont décidé expressément.

Les actions souscrites lors d'une augmentation de capital en numéraire doivent être obligatoirement libérées de la totalité de leur valeur nominale lors de leur souscription et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8.3 Réduction de capital

Les Associés peuvent, par décision collective prise dans les conditions fixées par les Statuts, sous réserve, le cas échéant, des droits des créanciers, décider ou autoriser la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, mais, en aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés.

La réduction du capital social, quelle qu'en soit la cause, à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société ; celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout Associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

Accusé certifié exécutoire

Le droit de vote attaché aux actions des propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

ARTICLE 10 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX CESSIONS D'ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

10.1 La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom de l'Associé ou des associés titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La transmission des actions s'opère à l'égard de la Société et des tiers par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire, sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur un registre côté et paraphé tenu chronologiquement et dénommé « Registre des mouvements de Titres ». La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les huit jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société est signé par le cédant ou son mandataire.

La Société tient à jour la liste des Associés avec l'indication du siège ou du domicile déclaré par chacun d'eux.

10.2 Sont libres les cessions ou transmissions entre les Associés ou au bénéfice de la Société ellemême.

Toute autre cession, sous quelque forme que ce soit, est soumise à l'Agrément du Comité de direction conformément à l'article 10.3.

Chacun des Associés s'interdit de transférer toute action qu'il détient ou détiendra, si ce n'est conformément aux stipulations des Statuts et du Pacte d'associés de la Société qui s'appliqueront par priorité à toute autre disposition ayant le même objet convenue entre les Associés.

Toute Cession intervenue en violation des Statuts et/ou du Pacte d'associés de la Société est nulle et inopposable à la Société, le droit d'agir en nullité appartenant à tout Associé.

10.3 Agrément des cessions d'actions

- 10.3.1 Aux effets de la présente clause, le Cédant doit notifier son projet de Cession (ci-après la « Notification de Cession ») au Président du Comité de Direction, en indiquant :
- le nombre d'actions concernées (ci-après les « Actions Cédées »);
- la nature de la Cession ;
- le prix de Cession offert par le Cessionnaire (ci-après le « Prix de Cession») ou, si la Cession n'est pas une vente dont le prix est payable exclusivement en numéraire (ci-après une « Opération Complexe »), la valeur de la contrepartie reçue en échange des Actions Cédées, cette valeur étant exprimée en euros avec toutes explications utiles quant à la détermination de la valeur de la contrepartie (ci-après la « Valeur de la Contrepartie »);

Accusé certifié exécutoire

- l'identité du Cessionnaire envisa <u>Récame</u> pasil sagit d'une personne morale, sa dénomination, l'adresse de son siège social, le montant de son capital, ainsi que l'identité de ses dirigeants sociaux et, sous réserve des informations disponibles pour les sociétés cotées, la répartition du capital, l'identité des actionnaires, associés ou membres de la personne morale Cessionnaire, ainsi que l'identité de la ou des personne(s) qui la Contrôle(nt) en dernier ressort;
- les termes et conditions du projet de Cession, notamment la date et le type de jouissance des Actions Cédées et les modalités de paiement du prix de Cession.
- 10.3.2 Dans le délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Cession visée à l'Article 10.3.1, le Président du Comité de Direction doit convoquer le Comité de Direction, afin qu'il statue, avant l'expiration dudit délai, sur l'agrément de la Cession envisagée, conformément aux statuts.

Le Cédant, s'il est membre du Comité de Direction, ou le membre dont la candidature a été proposée par le Cédant, ne prend pas part au vote (la « Décision sur l'Agrément »). La Décision sur l'Agrément n'est pas motivée et, en cas de refus, ne peut jamais donner lieu à une réclamation quelconque.

Le refus d'agrément résulte, soit d'une Décision sur l'Agrément négative dans les conditions mentionnées au paragraphe ci-dessus, soit du défaut de décision sur l'Agrément dans le délai de trente (30) jours mentionné au paragraphe ci-dessus.

- 10.3.3 Le Comité de Direction est tenu, dans un délai de trois (3) mois à compter du refus d'agrément, de faire acquérir les Actions Cédées au Prix de Cession ou à la Valeur de la Contrepartie, selon le cas, soit par un ou plusieurs associés, soit par un ou plusieurs tiers, soit par la société en vue de la réduction du capital social (la « Décision de Rachat en cas de refus d'agrément »). Les dites acquisitions ne sont pas soumises à la procédure d'agrément prévue au présent Article 10.3.
- Si, à l'expiration du délai de trois (3) mois prévu au présent paragraphe, lesdites acquisitions ne sont pas réalisées, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la Société.

Dans le cas où les Actions Cédées sont acquises par des associés ou des tiers, le Comité de Direction, par l'intermédiaire de son Président, notifie au Cédant les nom, prénom et domicile ou dénomination sociale et siège social, selon le cas, du ou des acquéreurs.

- 10.3.4 En cas d'Opération Complexe, à défaut d'accord sur la Valeur de la Contrepartie des Actions Cédées entre les intéressés, la Valeur de la Contrepartie des actions est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, à la demande de la partie la plus diligente. Les frais de détermination de la Valeur de la Contrepartie sont supportés pour moitié par le Cédant et pour moitié par le ou les acquéreurs.
- 10.3.5 Le Cédant peut à tout moment renoncer à son projet de Cession, tant qu'il n'a pas d'accord avec le ou les acquéreur(s) proposé(s) par la société ou, si un expert a été désigné, avant l'expiration d'un délai de dix (10) jours à compter de la notification par l'expert de ses conclusions sur la Valeur de la Contrepartie des actions. A défaut de renonciation par le Cédant à son projet de Cession, les conclusions de l'expert lieront le Cédant et l'acquéreur proposé. L'acquéreur proposé n'a pas le droit de renoncer à son projet d'acquisition à compter de la désignation de l'expert.

Accusé certifié exécutoire

Récepti**d l'IRE pla**fet : 27/06/2022

ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 11 - PRESIDENCE DE LA SOCIETE

11.1 Représentation

La Société est représentée par un Président, personne physique ou personne morale.

11.2 Nomination

Le Président est choisi et nommé, sans limitation de durée, par décision collective des associés sur proposition de l'associé majoritaire.

Aucune personne ne peut être nommée Président si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées des administrateurs de sociétés commerciales, si elle tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances ou interdictions lui empêchant l'accès à ces fonctions, si elle est commissaire aux comptes de la Société, l'a été ou en est parente ou alliée.

11.3 Fin du mandat

Le Président est révocable ad nutum sans préavis ni indemnité, par décision collective des Associés.

Le Président peut démissionner, sous réserve que sa démission ne soit pas donnée dans l'intention de nuire à la Société. La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des Associés par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception au moins trois (3) mois avant la date de prise d'effet.

La révocation du Président entraîne la fin de la totalité des autres mandats détenus au sein de la Société. En revanche, elle n'entraîne pas le licenciement de celui-ci s'il est également salarié de la Société.

11.4 Rémunération

Le Mandat du Président ne donne pas lieu à rémunération. Nonobstant, les dépenses raisonnables justifiées dans le strict exercice de ces fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis.

11.5 Pouvoirs

Le Président représente la Société à l'égard des tiers.

A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social, et des pouvoirs qui lui sont expressément dévolus par les dispositions légales, les Statuts et décisions collectives des Associés.

Le Président est chargé d'organiser et de diriger les travaux du Comité de Direction. C'est lui qui est chargé de convoquer, de présider et de diriger le comité, et de veiller à ce que les administrateurs disposent des informations nécessaires.

Dans l'ordre interne, le Président agit en outre sous réserve des dispositions des Statuts, du Pacte d'Associés de la Société et des prérogatives des autres organes de gouvernance.

11.6 Représentation en matière sociale

Le cas échéant, les délégués du Comité Social et Économique exercent les droits qui leur sont reconnus par la loi auprès du Comité de Direction.

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

ARTICLE 12 - COMITÉ DE DIRECTION

12.1 Composition – désignation – limite d'âge

La Société est administrée et gérée par le Comité de Direction.

Le Comité de Direction est composé de cinq membres (les « Administrateurs »), personnes physiques ou personnes morales, dont le Président.

La collectivité des Associés peut révoquer les Administrateurs à tout moment, à condition de procéder à leur remplacement.

La limite d'âge des Administrateurs est fixée à 70 ans. Lorsqu'un Administrateur atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à la date à laquelle il atteint cet âge.

Toute nomination intervenue en violation des statuts est nulle.

Le Mandat des administrateurs ne donne pas lieu à rémunération.

12.2 Pouvoirs

Sous réserve des pouvoirs attribués par la loi et les statuts à la collectivité des Associés, les décisions suivantes concernant la Société (et ses filiales le cas échéant) devront être soumises à l'approbation préalable du Comité statuant à l'unanimité des membres présents ou représentés:

- (i) Toute proposition relative à la nomination et la révocation du Président et le cas échéant du Directeur Général;
- (ii) Validation et actualisation du budget annuel de la Société / du plan d'affaires de la Société faisant apparaître les indications raisonnablement détaillées relatives à la Société;
- (iii) Toute cession d'actifs ou d'investissements, tout investissement, engagement, coût, responsabilité, toute conclusion, modification, non-renouvellement ou résiliation de contrats concernant l'exploitation de la Société autres que ceux visés ci-dessous, non prévu au budget annuel, et dont le montant individuel est supérieur à 50.000 euros ou un montant cumulé annuel excédant 100.000 euros;
- (iv) Souscription, renouvellement, modification substantielle ou résiliation de tout contrat ou autorisation indispensable à l'exploitation de la Société ainsi qu'à la valorisation de l'énergie produite par les installations appartenant à la Société (achat, rattachement aux périmètre d'équilibre, etc.), et des certificats et garanties d'origine afférents,
- (v) Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de filiales (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) dont les caractéristiques ne seraient pas mentionnées dans le Budget ou le Plan d'affaires consolidé;
- (vi) Décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association pouvant entraîner la responsabilité solidaire ou indéfinie de la Société;
- (vii) Lorsque cela n'a pas été prévu au Budget: (a) Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie consenti par la Société, (b) souscription par la Société de tout emprunt ou contrat de financement, et (c) la modification des termes et conditions de tout emprunt ou contrat de financement;

(viii)Toute décision de la Société susceptible de conduire à un cas de défaut au titre des financements ;

Page 10

Accusé certifié exécutoire

- (ix) Toute conclusion, modification et <u>Aueptés Mationet para la société</u> d'une convention conclue, directement ou indirectement, avec un Affilié, un actionnaire, un mandataire social et/ou tout autre dirigeant de la Société (en ce compris toute convention réglementée visée par le Code de Code de commerce)
- (x) Toute décision qui, si elle était adoptée aurait pour effet de changer (a) la stratégie de la Société, (b) les droits et engagements des Associés tels que notamment ressortant des statuts, (c) le mode de financement de la Société, ce compris le type de financement participatif et/ou (d) le montant ou la composition du capital de la Société;
- (xi) La délivrance de sûretés, caution, aval ou garantie au bénéfice de tiers, à l'exception des garanties données dans le cours normal de l'activité de la Société ou dans le cadre des financements déjà approuvés;
- xiii) Toute proposition à la collectivité des Associés tendant à une modification de la date de clôture des comptes ainsi que du capital social.

Le Comité se réunira au moins une fois par semestre et en tout état de cause, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige.

La convocation du Comité peut avoir lieu par tout moyen écrit mentionnant le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion huit jours ouvrés au moins avant la date de celle-ci sauf en cas d'urgence ou si tous les membres du comité renoncent à ce délai.

L'auteur de la convocation sera tenu de joindre à l'ordre du jour communiqué aux membres du Comité, tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de leur mission et leur permettant de prendre des décisions éclairées.

Les réunions pourront se tenir au siège social ou en tout lieu mentionné dans la convocation. Les membres pourront participer à la réunion par tout moyen de communication approprié sans que leur présence physique soit obligatoire, dès lors que ledit moyen de communication garantit la participation effective du/des Administrateurs concernés.

Le Comité pourra prendre des décisions par consultation écrite ou au travers d'une résolution signée par l'ensemble des membres (que ces signatures soient apposées sur un seul document ou sur documents identiques séparés), et ce par tout moyen écrit.

Article 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET ASSOCIES

Le commissaire aux comptes ou, s'il n'en a pas été désigné, le Président de la Société présente aux Associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce.

Les Associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne trouvent pas à s'appliquer s'agissant des conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20220621-2022-307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

ARTICLE 14 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

- **14.1** Lorsque les dispositions législatives ou règlementaires en vigueur l'exigent, les comptes sociaux sont contrôlés par un ou plusieurs commissaires aux comptes.
- 14.2 Le Cas échéant, le(s) commissaires aux comptes est(sont) désigné(s), sous réserve des dispositions applicables pour trois ou six exercices par la collectivité des Associés statuant en matière ordinaire.

S'il en est désigné un, les fonctions du commissaire suppléant appelé à remplacer le titulaire prennent fin à la date d'expiration du mandat confié à ce dernier, sauf si l'empêchement n'a qu'un caractère temporaire. Dans ce dernier cas, lorsque l'empêchement a cessé, le titulaire reprend ses fonctions, après la prochaine assemblée qui approuve les comptes.

TITRE IV

DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

ARTICLE 15 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

La collectivité des Associés aura seule compétence pour délibérer et statuer sur les décisions ci-dessous énumérées, soit à l'unanimité dans les seuls cas visés à l'Article 15.1.1, soit à la majorité simple dans tous les autres cas, sauf si les dispositions légales prévoient une majorité qualifiée.

15.1 Règles de majorité

15.1.1 Décisions collectives nécessitant l'unanimité des Associés

Les décisions suivantes ne pourront être prises par la Société que si elles ont été approuvées à l'unanimité des Associés présents ou représentés :

- a) inaliénabilité temporaire des actions ;
- transformation de la Société en société en nom collectif, en société civile ou en toute autre forme sociale ou groupement entraînant une obligation indéfinie (solidaire ou conjointe) des Associés au titre des dettes sociales;
- c) augmentation de l'engagement des Associés ;
- d) fusion absorption de la Société par une société étrangère ;
- e) changement de nationalité de la Société;
- f) adoption de la variabilité du Capital
- g) toute autre décision pour laquelle l'unanimité est requise par la loi.

15.1.2 Décisions collectives nécessitant la majorité simple des Associés

Toutes autres décisions collectives seront valablement prises par la Société si elles ont été approuvées à la majorité simple des Associés présents ou représentés, sous réserve des dispositions légales impératives contraires.

Page 12

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

15.2 Modalités de prise de décisions collectives

Les décisions collectives sont prises par les Associés :

- soit en assemblée générale, tenue physiquement ou à distance ;
- soit au moyen d'une consultation écrite;
- soit par acte sous seing privé signé par l'intégralité des Associés.

Les décisions collectives nécessitant l'unanimité ci-avant sont obligatoirement prises en assemblée générale.

En cas de décisions prises par consultation écrite, par acte sous seing privé ou, le cas échéant, par un acte constatant les décisions de la Collectivité des Associés, le(s) commissaire(s) aux comptes désigné(s) le cas échéant seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte, de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

15.3 Assemblée générale des Associés

L'assemblée générale est convoquée par le Président, par l'un quelconque des Associés ou par le(s) commissaire(s) aux comptes huit (8) jours au moins avant la date de réunion par tout moyen écrit, notamment télécopie ou courrier électronique. Dans les cas où tous les Associés sont présents ou représentés, l'assemblée se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai sous réserve du respect des prérogatives des délégués du Comité Social et Economique et de la mission du commissaire aux comptes le cas échéant.

La convocation des Associés en assemblée générale précise le lieu, la date et l'heure de la tenue de l'assemblée ainsi que son ordre du jour.

La convocation adressée aux Associés pour toute assemblée générale doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés présents ou représentés possèdent au moins les ¾ des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, sur seconde convocation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera requis. Il est précisé que pour chaque convocation n'ayant pas fait l'objet d'un retour, le Président de la Société fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ladite convocation a bien été reçue par les Associés. Ces meilleurs efforts seront considérés comme effectués lorsque cette convocation aura été notifiée à l'Associé intéressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sous réserve qu'un avis de réception ou de première présentation soit produit.

L'assemblée générale est présidée par le Président ou, en l'absence de celui-ci, par le président de séance qu'elle élit.

Une feuille de présence est établie pour toute réunion de l'assemblée générale des Associés.

Tout Associé, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des formules suivantes :

- participer aux délibérations de l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant son identification et dont la nature et les conditions d'utilisation sont déterminées par les lois et règlement en vigueur;
- se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre Associé. Chaque Associé peut disposer de plusieurs mandats. Le mandataire ne peut en aucun cas se substituer une autre personne. Tout mandat doit être écrit (en ce compris la télécopie et la transmission électronique) et signé par l'Associé mandant ou un représentant dûment habilité de ce dernier. Il ne peut valoir que pour une seule assemblée sur première et, le cas échéant, deuxième convocation;

Accusé certifié exécutoire

- adresser à la Société une procuration sans indication de mandataire ; le président de l'assemblée générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Président et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions ; pour émettre tout autre vote, l'Associé devra faire choix d'un mandataire, qui accepte de voter dans le sens indiqué par lui ; ou
- voter par correspondance au moyen d'un formulaire adressé, par tous moyens, aux Associés qui en font la demande écrite à la Société. Cette demande doit obligatoirement parvenir à la Société au plus tard cinq (5) jours avant la date de la réunion de l'assemblée. La Société doit adresser, à ses frais, à l'Associé qui en a fait la demande dans le délai ci-dessus, un formulaire de vote par correspondance avec en annexe le texte des projets de résolutions proposées, au plus tard 48 heures avant la date de la réunion de l'assemblée.

Le formulaire de vote par correspondance est établi librement par la Société sous réserve qu'il permette à l'Associé d'exprimer un vote (favorable, défavorable ou abstention) sur chacune des résolutions, dans l'ordre de leur présentation à l'assemblée. Le formulaire doit indiquer que toute abstention exprimée dans le formulaire ou résultant de l'absence d'indication de vote sera assimilée à un vote défavorable à l'adoption de la résolution concernée.

Le formulaire de vote par correspondance doit parvenir, par tous moyens, à la Société au plus tard la veille du jour de la réunion de l'assemblée, telle que cette date figure sur la convocation à ladite réunion. Faute pour l'Associé de retourner le formulaire de vote par correspondance dans ce délai, il ne sera pas tenu compte du vote ainsi exprimé. En outre, il ne sera pas tenu compte des formulaires de vote par correspondance reçus dans ledit délai ne comportant pas les nom, prénom et domicile de l'Associé ainsi que la signature de ce dernier ou de son représentant légal ou judiciaire.

Même privé de droit de vote ou de ses autres droits non financiers, un Associé a toujours le droit d'assister aux assemblées.

15.4 Consultation écrite des Associés

La consultation écrite est opérée à l'initiative du Président par (i) lettres recommandées avec demande d'avis de réception, (ii) par lettres remises en mains propres contre reçu ou (iii) par tout autre procédé et notamment par lettres simples, télécopies ou courriers électroniques.

La lettre de consultation écrite adressée aux Associés doit être adressée, dans les mêmes formes et délais et avec les mêmes documents, au(x) commissaire(s) aux comptes de la Société et aux délégués du Comité Social et Économique.

Les décisions collectives ne sont valablement prises que si les Associés ayant retourné le bulletin de vote dans les conditions visées ci-dessous, possèdent au moins les 3/4 des actions ayant le droit de vote.

Si ce quorum n'est pas atteint lors de la première consultation, sur seconde consultation portant sur le même ordre du jour, aucun quorum ne sera requis, étant entendu que pour chaque convocation n'ayant pas fait l'objet d'un retour, le Président de la Société fera ses meilleurs efforts pour s'assurer que ladite consultation a bien été reçue par les Associés. Ces meilleurs efforts seront considérés comme effectués lorsque cette consultation aura été notifiée à l'Associé intéressé par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, sous réserve qu'un avis de réception ou de première présentation soit produit.

La lettre précise l'ordre du jour de la consultation.

La lettre de consultation doit être accompagnée d'un bulletin de vote portant les mentions suivantes :

- sa date d'envoi aux Associés ;
- la liste des documents joints ;
- le texte des résolutions proposées avec, sous chaque résolution, l'indication des options de délibérations (favorable, défavorable ou abstention);
- l'adresse à laquelle doivent être retournés les bulletins de vote ;
- la date à laquelle la Société devra avoir reçu les bulletins de vote, étant précisé que pour exprimer leur vote, les Associés devront disposer d'un délai minimum de quinze (15) jours

Accusé certifié exécutoire

à compter de la date d'envoi विश्व कि la compter de la date d'envoi au la compter de la

Chaque Associé devra compléter le bulletin de vote en cochant une case unique correspondant au sens de son vote pour chaque résolution, en indiquant la date et en apposant sa signature et le retourner, par tout moyen, à l'adresse indiquée, et, à défaut, au siège social.

En cas de défaut de réponse dans le délai indiqué, en cas de défaut de vote correspondant à une ou plusieurs résolutions, dans l'hypothèse où le sens du vote sur une ou plusieurs résolutions n'a pas été indiqué clairement ou, de manière générale, si le bulletin de vote n'a pas été complété ainsi qu'il est indiqué au paragraphe précédent, l'Associé ou son représentant sera considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la ou des résolutions considérées et son vote ne sera pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

Dans les cinq (5) jours suivant réception du dernier bulletin de vote, le Président établit, date et signe le procès-verbal des délibérations de la collectivité des Associés dont il adresse copie, sans délai, à tous les Associés.

Les bulletins de vote et les preuves d'envoi de ces bulletins sont conservés par la Société au siège social.

15.5 Actes sous seing privé

Les Associés peuvent, de leur propre initiative, prendre leurs décisions dans un acte sous seing privé. La forme de l'acte sous seing privé est libre.

L'acte doit, pour être valablement adopté, être signé par tous les Associés, ces signatures pouvant être matérialisées sur un seul acte ou bien sur plusieurs actes identiques

15.6 Procès-verbaux

Les décisions collectives des Associés, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procèsverbaux établis sur un registre spécial, tenu au siège de la Société. Ils sont signés par le Président ou, le cas échéant, le président de séance. Ce registre peut-être dématérialisé conformément aux dispositions en vigueur.

Les procès-verbaux indiquent le mode de délibération, la date de délibération, le nom des Associés présents, réputés présents, représentés ou absents et de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, ainsi que le texte des résolutions et, sous chaque résolution, le sens du vote des Associés (adoption, abstention ou rejet).

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la Société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

ARTICLE 16 - INFORMATION DES ASSOCIES

16.1 Droit d'information permanent

Les Associés disposent d'un droit d'information permanent leur permettant d'obtenir du Président, à toute époque, les documents suivants relatifs aux trois derniers exercices de la Société :

- l'inventaire, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes consolidés ;
- les rapports du Président et le cas échéant, du(es) commissaire(s) aux comptes soumis à la collectivité des Associés ;
- les procès-verbaux et feuilles de présence des assemblées (auxquelles sont jointes les procurations) ainsi que les procès-verbaux relatant les résultats de la consultation de la collectivité des Associés et les décisions prises par acte sous seing privé signé par tous les Associés.

Page 15

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

16.2 Droit d'information préalable

Les Associés disposent d'un droit d'information préalable à toute décision collective des Associés leur permettant d'obtenir communication, au siège social, des documents énumérés ci-après et ce, afin de leur permettre de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation :

- a) avant toute prise de décisions par la collectivité des Associés, portant sur une question autre que l'approbation des comptes de l'exercice :
 - le cas échéant, le ou les rapports du Président à présenter aux Associés;
 - le cas échéant, le ou les rapports du(es) commissaire(s) aux comptes ;
- b) avant toute prise de décisions par la collectivité des Associés portant, en tout ou partie, sur l'approbation des comptes de l'exercice :
 - les documents visés au paragraphe a) ci-dessus ;
 - les comptes annuels assortis d'un tableau d'affectation du résultat ;
 - le cas échéant, les comptes consolidés établis par la Société ainsi que le rapport de gestion du groupe;
 - le cas échéant, le ou les rapports du(es) commissaire(s) aux comptes à présenter aux Associés

Les documents mentionnés aux paragraphes a) et b) ci-dessus doivent être adressés par le Président à tout Associé qui en ferait la demande en prévision d'une prise de décisions collectives.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL – COMPTES ANNUELS – AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 17 – EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier (1^{er}) janvier et se termine le trente et un (31) décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice social court à compter de la date d'immatriculation de la société auprès du Registre du Commerce et des Sociétés, et ce jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 18 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux lois et usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif. Il dresse également les comptes annuels conformément aux articles L. 123-12 et suivants du Code de commerce.

Il annexe au bilan un état des cautionnements, avals et garanties donnés par la Société et un état des sûretés consenties par elle.

Il établit un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Le rapport de gestion inclut, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe lorsque la Société doit établir et publier des comptes consolidés dans les conditions prévues par la loi.

Accusé certifié exécutoire

Le cas échéant, le Président établit les documents comptables prévisionnels dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont, le cas échéant, mis à la disposition du(es) commissaire(s) aux comptes dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 19 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS

19.1 Toute action, en l'absence de catégories d'actions, ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente, dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation.

Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

19.2 Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les Associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi, sous réserve des dispositions relatives à la réserve légale.

TITRE VI

DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 20 - DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des Associés.

La décision collective des Associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les Associés.

Les Associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les Associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les Associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'Associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'Associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil.

Accusé certifié exécutoire

Récepti**515RE Vél**et : 27/06/2022

CONTESTATIONS

ARTICLE 21– CONTESTATIONS

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les Associés ou entre un Associé et la Société, seront soumises au Tribunal de commerce dans le ressort duquel se situe le siège social de la Société nonobstant pluralité de défendeurs et appels en la cause.

ARTICLE 22 – PUBLICITE - POUVOIRS

La Société sera publiée conformément à la loi et sera immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original et d'une copie des présentes, pour effectuer toutes déclarations auprès du Centre de Formalités des Entreprises concernés, et notamment pour effectuer le dépôt au Greffe et accomplir toutes formalités de publication et autres requises par la loi pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

La Société est spécialement mandatée pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

TITRE VIII DISPOSITIONS DIVERSES – DISPOSITIONS INITIALES

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état figurant en Annexe, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

Fait en quatre exemplaires originaux à XXXXX le 2021.

Pour SYS CO	Pour XXXXX
M. François GUERIN, Président es qualités	M. XXXXXX, Président es qualités
M. François GUERIN, Président es qualités	Pour XXXXX

Accusé certifié exécutoire Réception par le Viréité XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

053-200082477-20220621-2022-307-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 27/06/2022

ANNEXE

État des actes accomplis pour le compte de la société en Formation XXXX avant signature des Statuts

Ouverture d'un compte bancaire auprès de la Banque XXXXX.

Signature d'un Pacte d'associés.

